L'employeur doit-il prendre en charge le coût des examens de médecine du travail ?

Réponse courte

Oui. Au Luxembourg, l'ensemble des coûts liés à la **médecine du travail** est supporté par l'**employeur** ; le salarié ne paie rien. Cette prise en charge découle de l'obligation d'**affiliation** à un service de santé au travail, financé par une **cotisation patronale** (article L.321-1 du Code du travail). Pour les employeurs recourant au Service de santé au travail multisectoriel (STM), cette cotisation est **perçue par le CCSS** sur l'assiette du revenu professionnel de l'assurance pension.

Cette prise en charge couvre les examens d'embauche, périodiques et de reprise, ainsi que les examens complémentaires ordonnés par le médecin du travail. Le principe est complété par l'article L.326-10 : le **temps consacré aux examens** pendant les heures de travail est assimilé à du **temps de travail** et reste donc rémunéré. Aucune retenue ni participation financière ne peut être imposée au salarié.

Définition

Le **coût de la médecine du travail** recouvre le financement du service de santé au travail (cotisation) et l'ensemble des examens médicaux obligatoires réalisés par le médecin du travail. Il constitue une charge structurelle de l'employeur, distincte de la rémunération du salarié.

Pour la plupart des employeurs, ce coût prend la forme d'une **cotisation** versée au service interentreprises ou au STM. Pour les grandes entreprises dotées d'un service interne, il correspond aux frais de fonctionnement de ce service (médecin à plein temps, locaux, équipements).

Conditions d’exercice

La charge financière pèse sur l'employeur quel que soit le mode d'organisation retenu.

Mode d'organisation	Financement
Service interne	Frais de fonctionnement supportés par l'employeur
Service interentreprises	Cotisation à la charge des employeurs affiliés
STM (multisectoriel)	Cotisation perçue par le CCSS auprès de l'employeur
Examens complémentaires	Ordonnés par le médecin, à la charge de l'employeur

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

La gratuité pour le salarié est totale et s'étend au temps passé aux examens.

Élément	Règle
Base de l'obligation	Affiliation obligatoire (art. L.321-1)
Cotisation STM	Perçue par le CCSS, assiette = revenu professionnel
Participation du salarié	Aucune : ni frais d'examen, ni retenue
Temps d'examen	Temps de travail rémunéré (art. L.326-10)
Examens complémentaires	Pris en charge lorsque ordonnés par le médecin

Pratiques et recommandations

Le premier risque est budgétaire : négliger la cotisation au service de santé au travail expose à une charge non provisionnée. Due dès le premier salarié et indexée sur la masse salariale pour les affiliés au STM, elle constitue une charge fixe liée à l'effectif, au même titre que les cotisations sociales, et doit être traitée comme telle plutôt que comme un frais ponctuel.

Le risque le plus lourd, en revanche, est de répercuter sur le salarié un frais lié à un examen de médecine du travail, y compris un examen à la demande ou un examen complémentaire. Toute retenue de cette nature serait irrégulière, la prise en charge patronale étant d'ordre public ; le réflexe sûr consiste à écarter par principe toute participation du salarié.

Un dernier écueil concerne le temps passé aux examens. Le temps consacré aux examens pendant les heures de travail doit être rémunéré et comptabilisé comme temps de travail (article L.326-10), sans récupération ni imputation sur un congé. Lorsqu'un salarié de nuit est convoqué en journée, hors de son horaire, l'article ne joue pas de plein droit : il est alors recommandé de valoriser ou de compenser ce temps.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.321-1 du Code du travail	Affiliation obligatoire, fondement de la prise en charge
Art. L.322-1 du Code du travail	Modes d'organisation du service de santé au travail
Art. L.323-1 du Code du travail	Financement du STM par cotisation patronale via le CCSS
Art. L.326-10 du Code du travail	Temps d'examen assimilé à du temps de travail

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le coût de la médecine du travail est intégralement supporté par l'employeur, quel que soit le mode d'organisation. Le salarié ne verse aucune participation. Le temps passé aux examens pendant les heures de travail demeure rémunéré.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois